



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

IT/254

Date : 4 février 2008

Original : FRANÇAIS
Anglais

**DIRECTIVE PRATIQUE ÉTABLISSANT LA PROCÉDURE À SUIVRE
POUR DEMANDER, EN APPLICATION DE L'ARTICLE 75 H) DU RÈGLEMENT
DE PROCÉDURE ET DE PREUVE DU TRIBUNAL INTERNATIONAL,
LA MODIFICATION DE MESURES DE PROTECTION AFIN D'OBTENIR
L'ACCÈS À DES PIÈCES CONFIDENTIELLES DU TRIBUNAL**

(IT/254)

**DIRECTIVE PRATIQUE ÉTABLISSANT LA PROCÉDURE À SUIVRE
POUR DEMANDER, EN APPLICATION DE L'ARTICLE 75 H) DU RÈGLEMENT
DE PROCÉDURE ET DE PREUVE DU TRIBUNAL INTERNATIONAL,
LA MODIFICATION DE MESURES DE PROTECTION AFIN D'OBTENIR
L'ACCÈS À DES PIÈCES CONFIDENTIELLES DU TRIBUNAL**

Conformément à l'article 19 B) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement, le « Règlement » et le « Tribunal »), après consultation du Bureau, du Greffier et du Procureur, nous prenons la présente directive pratique afin de définir la procédure à suivre pour demander, en application de l'article 75 H) du Règlement, la modification de mesures de protection afin d'obtenir l'accès à des pièces confidentielles du Tribunal.

Le Président du Tribunal

Fausto Pocar

Le 4 février 2008
La Haye (Pays-Bas)

Forme de la demande

1. Toute demande présentée en application de l'article 75 H) du Règlement par un juge ou un collège de juges saisi d'une affaire portée devant une juridiction autre que le Tribunal, ou une partie à cette affaire habilitée par une autorité judiciaire compétente, pour obtenir l'abrogation, la modification ou le renforcement de mesures de protection ordonnées dans une affaire portée devant le Tribunal, est adressée au Président du Tribunal, déposée au Greffe du Tribunal, et comporte les précisions suivantes :
 - a) sur la page de garde, la mention selon laquelle la demande est présentée en application de l'article 75 H) du Règlement ;
 - b) le nom du requérant et de l'autorité compétente chargée de l'enquête ou des poursuites judiciaires ;
 - c) le nom de l'affaire portée devant le Tribunal dans laquelle les pièces demandées ont été présentées et, si possible, son numéro ;
 - d) des précisions concernant les pièces demandées, par exemple, la date de la déposition du témoin, le nom du témoin ou son pseudonyme et la cote attribuée aux pièces ;
 - e) des demandes doivent être présentées séparément lorsqu'elles concernent des pièces provenant de différentes affaires portées devant le Tribunal ;
 - f) l'importance que revêtent les pièces demandées pour l'enquête ou les poursuites judiciaires qui concernent le requérant ;
 - g) le but précis dans lequel les pièces sont demandées ;
 - h) toute précision nécessaire concernant le délai d'exécution de la demande ; et
 - i) toute autre précision nécessaire pour statuer sur la demande.

Toutes les demandes doivent être adressées, dans une version électronique, de préférence au format PDF, à : CourtAssistants@icty.org.

2. Toute demande ne comportant pas les précisions susmentionnées pourra être retournée au requérant, accompagnée d'une demande d'informations complémentaires pour obtenir toute précision jugée utile par le Tribunal.

Aux fins de la présente directive pratique, l'expression « pièces du Tribunal » comprend, sans s'y limiter, les documents, pièces à conviction, comptes rendus d'audience et enregistrements audio-visuels versés au dossier d'une affaire.

Communication des pièces demandées

3. a) À moins que la Chambre n'en décide autrement, 1 (une) copie seulement des pièces demandées est remise au requérant.

- b) S'agissant des objets conservés parmi les pièces du Tribunal, ils doivent être retournés dans les meilleurs délais après avoir été utilisés à la seule fin précisée dans la demande ou à la date fixée par le Greffe du Tribunal.

Restrictions concernant l'utilisation des pièces et protection de leur confidentialité

- 4. a) Aucune pièce protégée communiquée dans le cadre de l'article 75 H) du Règlement n'est utilisée à une autre fin que celle approuvée par la Chambre dans la décision ou l'ordonnance faisant droit à la demande.
- b) La confidentialité de tous les éléments de preuve ou informations communiqués par le Tribunal est protégée dans les conditions fixées par la Chambre dans la décision ou l'ordonnance faisant droit à la demande.
- c) Lorsqu'une demande est présentée à titre confidentiel, le Tribunal et le requérant préservent la confidentialité de la demande, de son contenu et des documents présentés à l'appui, ainsi que celle de la décision ou de l'ordonnance rendue par la Chambre, à moins que celle-ci n'en décide autrement.

Certification et authentification

- 5. À moins que la Chambre n'en décide autrement, le Greffe du Tribunal décide, s'il y a lieu, des modalités de certification ou d'authentification des pièces du Tribunal qui sont communiquées en réponse à une demande.

Dépenses

- 6. À moins qu'il n'en soit convenu autrement ou que la Chambre n'en décide autrement, les dépenses administratives ordinaires relatives à l'exécution d'une décision ou d'une ordonnance faisant droit à une demande peuvent être prises en charge par le Tribunal ; les dépenses importantes ou exceptionnelles sont à la charge du requérant.